

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 169

présenté par
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

ARTICLE 24

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« 4° À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée en France ai été régulière, que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Pour obtenir un titre d'un an, les étrangers mariés avec des Français devront obligatoirement retourner dans leur pays d'origine pour y attendre la délivrance hypothétique d'un visa de long séjour. Actuellement il est requis qu'ils soient entrés de façon régulière en France, ce qui constitue déjà un obstacle majeur.

Avec l'exigence d'un visa de long séjour, il est clair que beaucoup resteront bloqués dans leur pays, en raison de la pratique de nombreux services consulaires qui refusent la délivrance du visa au motif que le mariage a été contracté à des fins étrangères à la vie conjugales. Il s'agit là d'une atteinte essentielle au droit à mener une vie familiale normale telle qu'elle est définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il est donc souhaitable de revenir à la condition d'entrée régulière en France applicable actuellement.